Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des

informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 66 (1978)

Heft: [11]

Artikel: Le poids du passé

Autor: Schüle, Rose-Claire

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-275388

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

N°IBibliothèque Publique et Universitaire de 1205 GENEVE

J.A. 1260 Nyon Novembre 1978 N° 11 Envoi non distribuable à retourner à 9, rue du Vélodrome 1205 Genève

Le poids du passé



SPECIAL VALAIS

Quelles ont bien pu être la condition et la position sociale de la femme en Valais au cours des siècles passés? C'est là une de ces questions qui restent si souvent sans réponse. Je ne peux pas y répondre non plus. Mais j'essaierai simplement d'esquisser une voie qui permette de lever quelque peu le voile sur la situation de la femme dans les siècles passés.

La mémoire humaine est courte. Ainsi une enquête menée auprès de personnes âgées ne nous apporterait, dans le meilleur des cas, que des souvenirs accumulés par deux ou trois générations. En outre, les réponses seraient souvent conditionnées par la manière de poser les questions et elles reflèteraient des impressions ou des vues personnelles que rien ne permet de généraliser.

De nombreux voyageurs et des chroniqueurs ont décrit leurs impressions du Valais. Dans leurs livres on peut glaner ci et là une remarque sur les femmes, sur leur beauté ou au contraire sur leur rusticité considérée comme une tare. On y trouve aussi quelques considérations sur leur manière de se vêtir, même un brin de biographie, mais alors il s'agit uniquement de femmes de qualité, nobles ou bourgeoises, ou de religieuses. Ces écrits ne remontent guère plus haut que les XVIII^e et XIX^e siècles.

Il nous reste une autre source d'information: les documents d'archives. En effet les parchemins et papiers conservés dans nos archives cantonales, communales, paroissiales et privées, révèlent à celui qui sait les interpréter des personnages vivants. Ceux-ci appartiennent à deux catégories, d'une part les notaires et les clercs, personnalisés par leur signet et leur graphie, d'autre

part les hommes et femmes concernés par les actes.

Revenons à la femme. Nous n'en avons pas rencontré qui soit notaire, clerc ou scribe. Ces professions étaient réservées aux hommes. Mais la femme est présente dès le XIII^e siècle, dès nos premiers documents donc, en tant que propriétaire terrienne qui achète, vend, échange, lègue des terres, des immeubles ou des redevances. On la trouve même, un peu plus tard et plutôt rarement il est vrai, comme responsable des redevances et collectrice de dîmes. Dans ce cas, le statut juridique de la femme semble bien être identique à celui de l'homme. Il faut préciser néanmoins que dans de nombreux actes nous voyons un homme agir au nom et avec l'approbation de sa femme, de sa fille ou d'une parente. Nous n'avons jamais rencontré le cas inverse.

Au Moyen Age la femme ne semble jouer aucun rôle politique; elle n'apparaît jamais dans une fonction officielle, ni même comme témoin d'un acte notarié. On ne la rencontre que rarement comme tutrice de ses enfants.

En revanche la femme — surtout la veuve, mais également la femme célibataire chef d'une exploitation — est désignée nommément dans les ratements d'alpage et dans les règlements de consortages (de bisse par exemple) comme ayant-droit; elle est donc habilitée à agir juridiquement, à voter, tandis que les mineurs devaient se faire représenter par leur tuteur. Elle est tenue aux mêmes prestations que les hommes, mais en général sa participation aux corvées ne compte pas plus que celle d'un adolescent; elle est inférieure à celle d'un homme, ce qui semble équitable. Une autre différence: certains règlements de consor-



Valais de toujours

Photo A. Zuber

tage stipulent que seuls les consorts par droit d'héritage paternel ont le droit de prendre part aux décisions importantes, tandis que d'autres consorts — ceux qui ont acquis leurs droits par achat ou par héritage maternel — n'ont pas le même droit, ils ne prennent part qu'aux décisions courantes et mineures ce qui signifie une dévalorisation sensible des droits de la femme.

Le Valais a pourtant connu, dans un domaine bien féminin il est vrai, une sorte de parlement exclusivement composé de femmes. Avant l'obligation d'engager des sages-femmes diplômées ou ayant suivi un cours d'instruction médicale, les femmes élisaient leur sage-femme du village ou de la commune. A cet effet, elles se réunissaient dans la chapelle ou à l'église du village où elles discutaient à huis clos avant de procéder à l'élection de celle qui devait les assister. Dans quelques villages, on admettait aux délibérations Monsieur le Curé qui devait pourvoir s'assurer que la personne choisie soit capable d'administrer le baptême le cas échéant, mais le prêtre n'a jamais eu le droit de vote dans ces assemblées de femmes.

Nous n'avons parlé ni des contrats de mariage, ni des registres de baptême et de décès qui permettraient d'établir des statistiques et de faire bien des déductions sociologiques que nous ne pouvons esquisser ici. Nos documents contiennent pour le chercheur qui voudra bien s'y intéresser, toute l'histoire de la condition féminine.

Rose-Claire Schüle